MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE D'INFORMATION SUR LA DÉMARCHE DU DON DE CORPS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE

Guide destiné aux personnes qui souhaitent se renseigner sur la démarche du don du corps ainsi qu'à l'information de leurs proches

DGESIP B1-2 – Novembre 2026

Sommaire

PRÉAMBULE 4

RÉFÉRENCES : 4

1. QU'EST-CE QUE LE DON DE CORPS ? 5

2. QUI PEUT FAIRE DON DE SON CORPS ? 6

3. COMMENT FONCTIONNE LA STRUCTURE QUI ACCUEILLE LE CORPS ? 6

4. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 7

5. COMMENT FAIRE DON DE SON CORPS ? 8

6. LE DON EST-IL REMUNERÉ ? A-T-IL UN COÛT POUR LE DONNEUR OU SA FAMILLE ? 10

7. QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DU DÉCÈS DU DONNEUR ? 11

8. QUE SE PASSE-T-IL LORS DE L'ACCUEIL DU CORPS AU SEIN DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ? 13

9. CONDITIONS D'UTILISATION DU CORPS DONNÉ À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE 14

10. QUE SE PASSE-T-IL AU TERME DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE ? 16

11. LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES 17

12. CÉRÉMONIE DU SOUVENIR 19

ANNEXE 1 – FINALITÉS DES DONNÉES PERSONNELLES RECUEILLIES 20

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DON ET DE RECUEIL DES VOLONTÉS 21

ANNEXE 3 – MODÈLE DE LA CARTE DE DONNEUR 23

ANNEXE 4 – INFORMATIONS PRATIQUES 24

PRÉAMBULE

La recherche et la formation médicales ont connu des avancées significatives qui sont étroitement liées aux activités conduites sur la personne humaine décédée.

Depuis la Renaissance et aujourd'hui encore, en complément du développement des techniques de simulation informatiques, l'innovation et la recherche scientifiques ainsi que la formation médicale nécessitent de recourir à la personne humaine. Le don du corps est un acte de générosité et de solidarité qui reste irremplaçable pour certaines activités, dans l'intérêt des patients et du citoyen.

La loi de bioéthique du 2 août 2021 est venue encadrer la démarche de don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ainsi que l'organisation et le fonctionnement des structures d'accueil des corps '*donnés à la science*' (expression longtemps employée) situées dans des établissements autorisés.

Le présent document est conçu pour apporter une information appropriée aux personnes qui souhaitent faire don de leur corps ainsi qu'aux familles et aux proches des donneurs pour les accompagner dans leur deuil.

RÉFÉRENCES :

- Code de la santé publique, notamment l'article L. 1261-1 et les articles R. 1261-1 à R. 1261-33.
- Site internet : Service-Public.fr

1. QU'EST-CE QUE LE DON DE CORPS ?

Le don de corps consiste à donner son corps après sa mort à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le don de corps ne doit pas être confondu avec le don d'organe et de tissus post mortem qui permet de greffer une personne malade[1].

En matière d'enseignement, le recours au corps humain est irremplaçable pour la formation et l'actualisation des compétences techniques des médecins, des chirurgiens et des personnels de blocs opératoires.

Les corps donnés à la science permettent en effet la formation initiale des jeunes médecins, la formation continue des médecins et chirurgiens (apprentissage de nouvelles techniques, répétition d'interventions chirurgicales complexes, évaluation de nouveau concept…) et contribuent à la recherche en biologie, médecine et santé humaine.

Bien que les techniques de simulation informatique se soient développées et soient aujourd'hui largement diffusées dans les établissements universitaires, le recours au corps humain reste indispensable pour apprendre, répéter la réalisation de l'acte chirurgical, qu'il s'agisse d'une technique nouvelle ou non, de nouveaux types d'implants ou de prothèse, mais aussi pour évaluer ces progrès. Le corps humain constitue également un moyen irremplaçable pour la recherche anatomique et chirurgicale, mais également dans de nombreux autres domaines tels que les neurosciences, l'imagerie, l'anesthésie… souvent en complément indispensable ou en lien avec les autres techniques d'exploration du corps.

En vertu du principe du libre choix des funérailles[2], une personne majeure peut décider de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique précise l'ensemble des règles régissant le don du corps à ces fins, depuis la démarche de don jusqu'aux opérations funéraires organisées à l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche.

L'accueil de corps ayant fait l'objet d'un don ne peut être réalisé que par un établissement de formation, de recherche ou de santé titulaire d'une autorisation délivrée par les ministres de tutelle. Le recours à l'utilisation d'un corps ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un programme de formation médicale de recherche soumis préalablement à l'avis d'un comité d'éthique, scientifique et pédagogique. De plus, les établissements s'engagent en particulier à apporter respect et dignité aux corps qui leur sont confiés.

Encadré par la loi de bioéthique, le don de corps, comme le don d'éléments ou de produits du corps humain, est un acte de générosité, un geste altruiste, reposant sur les principes de consentement, de gratuité, d'anonymat et de respect qui s'imposent à tous les acteurs de la chaîne du don.

Article 16-1-1 du code civil : *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.*

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

[1] Pour des informations ou démarches concernant le don d'organe, il convient de s'adresser à l'agence de biomédecine : https://www.dondorganes.fr/.

[2] Loi du 15 novembre 1887.

2. QUI PEUT FAIRE DON DE SON CORPS ?

Seule une personne physique majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Cette personne doit préalablement bénéficier d'une information complète, précise et détaillée de la part de l'établissement auquel elle s'adresse.

Les personnes mineures et les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne[3] ne sont pas autorisées à entreprendre une démarche pour faire don de leur corps.

Le consentement au don doit être formulé personnellement du vivant du donneur. Aucune demande de l'entourage ne peut être prise en compte quelles que soient les circonstances. L'entourage ne peut pas non plus s'opposer au don consenti par le donneur.

Il n'existe pas de « droit au don » : un établissement autorisé peut être amené à refuser un don. Dans ce cas il ne délivre pas la carte de donneur. Par ailleurs, l'établissement est tenu de refuser le corps dans certaines circonstances, notamment pour des raisons médico-légales ou dans des cas imposant une mise en bière immédiate (infections transmissibles). (cf 7.3)

Le choix de donner son corps reste une démarche personnelle. Elle est révocable. Le donneur peut donc changer d'avis à tout moment. (cf. 5.4).

3. COMMENT FONCTIONNE LA STRUCTURE QUI ACCUEILLE LE CORPS ?

3.1 Une structure hébergée au sein d'un établissement autorisé

Les structures chargées de l'accueil des corps sont hébergées au sein d'établissements de formation et de recherche ou de santé. Ces établissements doivent être titulaires d'une autorisation délivrée pour une durée de cinq ans par les ministres qui en assurent la tutelle, en application de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique. En cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, l'autorisation peut être suspendue ou retirée par décision des ministres de tutelle de l'établissement.

La structure d'accueil des corps est généralement rattachée à l'unité de formation et de recherche en charge des études de santé.

3.2 Un responsable, interlocuteur privilégié qui s'appuie sur une instance collégiale

Un responsable de la structure d'accueil des corps est désigné selon les modalités prévues par les statuts de celle-ci.

Il est assisté par un comité d'éthique, scientifique et pédagogique créé dans chaque structure, comprenant entre dix et vingt membres dont au moins la moitié sont des personnalités extérieures à l'établissement autorisé.

Le responsable de la structure d'accueil ne peut lui-même être membre du comité.

Ce comité est obligatoirement saisi et rend un avis motivé pour tous les programmes de formation, les programmes et projets de recherche (cf. 9.1) ainsi que pour chaque situation particulière (cf. 9.3 à 9.5 et 10.1) qui impliquent l'utilisation d'un corps ayant fait l'objet d'un don. S'il émet un avis défavorable, la demande est rejetée.

[3] Mesure de protection de la personne résultant de l'article 459 du code civil : prononcé d'une habilitation familiale aux fins de représentation ou d'une mesure de tutelle.

Même lorsqu'un avis favorable est émis par le comité, le responsable de la structure d'accueil peut refuser la mise en œuvre d'un programme ou la conduite d'un projet qui ne présenterait pas toutes les garanties techniques et éthiques requises.

Seuls les personnels techniques de la structure d'accueil des corps, les personnes concernées par les activités d'enseignement médical et de recherche (professionnels, étudiants) et les personnes titulaires d'une autorisation expresse délivrée par le responsable de la structure peuvent accéder à ses locaux et participer aux activités qui y sont conduites. Ces personnes reçoivent une formation et une information adaptées, s'agissant notamment du respect dû aux corps.

4. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pour réaliser ses missions, la structure d'accueil des corps d'un établissement autorisé met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le respect des dispositions du RGPD[4] et régi par les dispositions d'un arrêté interministériel. L'établissement autorisé est responsable du traitement. L'arrêté définit les finalités du traitement, précise les données personnelles et les informations qui peuvent être recueillies, leur durée de conservation, les personnes qui peuvent y accéder ainsi que les droits des personnes concernées.

Chaque personne (personne ayant fait une demande d'information, donneur, membre de la famille ou proche qu'il a désigné – cf. 5.6) peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de limitation des données la concernant auprès du responsable du traitement des données. Si elle estime, après l'avoir contacté, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il n'est toutefois pas possible de s'opposer à la collecte de ces données ni de demander leur effacement.

A tout moment, le donneur peut retirer son consentement au traitement des données médicales qu'il a souhaité porter à la connaissance de la structure d'accueil et demander l'effacement de ces données.

Les données sont exclusivement destinées à l'établissement autorisé qui les recueille et pour son usage exclusif. Toutefois, dans l'hypothèse de l'acheminement du corps vers un autre établissement, ces données peuvent être réutilisées par ce dernier, selon des modalités inchangées (cf. 7.4).

Si une personne révoque son consentement au don de son corps, les données la concernant sont supprimées à compter de l'enregistrement de la révocation.

Les finalités du registre informatique tenu par les établissements autorisés à accueillir les corps et du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par ces derniers sont précisées en annexe du présent guide d'information (annexe 1). Les modalités d'accès à ces données figurent dans le modèle de carte de donneur (annexe 3).

[4] Règlement général sur la protection des données : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

5. COMMENT FAIRE DON DE SON CORPS ?

5.1 La démarche de don de son corps

La personne intéressée par le don du corps effectue tout d'abord une demande de renseignement auprès de l'établissement de formation et de recherche ou de santé autorisé à héberger une structure d'accueil des corps le plus proche de son domicile ou directement auprès de cette structure.

La personne qui lui remet le présent document d'information se tient à sa disposition pour répondre à toutes ses questions

Aucune déclaration de consentement au don ne peut être acceptée par un établissement avant que la personne intéressée ait pris connaissance des informations communiquées.

La personne intéressée dispose du délai de réflexion qui lui est nécessaire pour prendre connaissance du guide d'information avant de poursuivre ou non sa démarche de don.

Si elle choisit de poursuivre la démarche de don, elle consent au don de son corps par une déclaration écrite en entier à la main, dans la partie du document prévue à cet effet, datée et signée de sa main. Ce document est remis par l'établissement.

Le modèle de déclaration de consentement au don figurant en annexe du présent guide d'information est à recopier après avoir pris la connaissance complète de ce guide (annexe 2).

La signature de la déclaration atteste de ce que le donneur a reçu une information préalable loyale et claire (s'agissant notamment des conditions d'utilisation et de restitution de son corps et des conditions d'utilisation de ses données à caractère personnel).

Par sa déclaration, le donneur consent de manière libre et éclairée au don de son corps à son décès. Ce document permet au donneur de rendre opposables ses volontés qui se trouvent être ainsi clairement exprimées sans aucun doute possible. (cf. 5.2)

Même si ce n'est pas une obligation pour elle, il est fortement recommandé au donneur d'informer sa famille ou ses proches de sa démarche, afin de les y préparer et de faciliter les démarches après le décès. Leur information préalable contribue à les aider à effectuer leur deuil et à mieux comprendre la démarche altruiste du donneur (cf. 5.6).

Outre l'information préalable de ses proches, le donneur peut désigner une personne référente qui sera chargée du respect de ses volontés (cf. 5.6).

La déclaration manuscrite et les informations précisant les volontés de la personne, qui figurent au verso du document, doivent être transmises par voie postale ou selon les modalités prévues par la structure d'accueil contactée.

Les informations pratiques relatives à la structure d'accueil du corps (coordonnées) sont en annexe 4.

5.2 Présentation des différents choix à faire au moment de la déclaration

Dans sa déclaration, le donneur est invité à faire différents choix. Ainsi :

- Il peut désigner une personne référente, parmi sa famille ou ses proches, qui sera l'interlocuteur de l'établissement après le décès ;
- Il peut accepter ou s'opposer à la restitution de son corps ou de ses cendres ;

- Il peut accepter ou s'opposer à ce que la personne référente, s'il en a désigné une, ou sa famille ou ses proches soient invités à participer à la cérémonie du souvenir organisée annuellement, en hommage aux donneurs, par l'établissement autorisé ;
- Il peut accepter ou refuser que ses nom et prénom soient lus lors de la cérémonie du souvenir ;
- Il peut accepter ou refuser que ses nom et prénom soient conservés à des fins mémorielles et figurent sur un registre, une stèle ou une plaque commémorative.

En outre, il peut accepter de porter à la connaissance du responsable de la structure des informations qui lui sembleraient utiles à la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche. Ces informations communiquées au responsable de la structure d'accueil des corps sont destinées à l'usage exclusif de la structure d'accueil pour l'organisation de ses activités en fonction des caractéristiques connues des corps. Elles sont communiquées sous pli fermé au responsable de la structure d'accueil.

5.3 L'acceptation du don

Lorsque la structure d'accueil est en mesure de recevoir cette déclaration et de respecter les volontés exprimées par la personne, la déclaration est co-signée par le responsable de la structure d'accueil des corps au sein de l'établissement autorisé. Par cette signature, l'établissement accepte le don (cf. 2.) et s'engage à respecter la volonté du donneur s'agissant notamment de la restitution de son corps ou de ses cendres. L'établissement remet au donneur une copie de la déclaration et une carte de donneur. Le donneur s'engage à porter en permanence cette carte.

Sont remis au donneur : une copie de la déclaration signée par le responsable de la structure accompagnée de la carte de donneur dont le modèle est en annexe 3 du présent document d'information

Il est essentiel de conserver la copie de la déclaration dans un endroit sûr, par exemple dans le livret de famille, sous enveloppe fermée revêtue de la mention : « ceci représente mes dernières volontés ».

De même, il est important de porter la carte sur soi.

Une copie de ces documents peut par ailleurs être remise à une personne de confiance qui peut être la personne référente qu'il a désignée.

Le respect de ces précautions facilitera les démarches au moment du décès et le transport du corps vers la structure d'accueil dans le respect des délais afférents.

En cas de perte de la carte ou de vol, le donneur est invité à se rapprocher de la structure d'accueil, qui lui délivrera gracieusement une nouvelle carte comportant le même numéro.

5.4 Droit de renonciation à tout moment

Toute personne ayant consenti au don de son corps peut revenir à tout moment sur sa décision. Pour révoquer son consentement, il lui suffit d'adresser une déclaration écrite sur papier libre à l'établissement ayant délivré la carte de donneur, par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte de donneur ou, si elle a été égarée ou détruite, du numéro de la carte délivrée ou encore de la copie de la déclaration de consentement au don.

Dès réception de la déclaration de révocation du consentement, l'établissement informe la personne de la bonne réception et porte la mention « consentement révoqué » dans son registre informatique et, si la carte de donneur lui est retournée, procède à sa destruction, ainsi qu'à celle de la déclaration de don.

5.5 Modification des choix effectués lors la déclaration initiale de don

Toute personne ayant consenti à donner son corps peut modifier à tout moment ses choix concernant la désignation d'une personne référente (cf. 5.6), la restitution de son corps ou de ses cendres (cf. 11), ou les stipulations d'ordre mémoriel (cf. 12).

De même, en cas de changement d'adresse, il est indispensable d'informer le responsable de la structure d'accueil des corps afin d'enregistrer les nouvelles informations.

Si le nouveau domicile est situé en dehors du périmètre d'intervention de la structure d'accueil, le responsable de cette structure informe le donneur de la possibilité d'effectuer une déclaration auprès de l'établissement autorisé le plus proche de son nouveau domicile et d'y transférer sa demande. Si cet établissement accepte de lui délivrer une carte de donneur, elle se substituera alors à la carte délivrée par l'établissement initial. Cet établissement détruira la carte qu'il a délivrée.

5.6 La personne référente, la famille ou les proches

Le don est une démarche personnelle. La déclaration de don ne peut être faite que par un donneur de son vivant. La famille ou les proches d'un défunt ne peuvent en aucun cas se substituer à un donneur et demander à ce que le corps de leur proche fasse l'objet d'un don à des fins d'enseignement médical ou de recherche.

La famille ou les proches d'un défunt ne peuvent pas s'opposer au don de corps consenti par le donneur. Pour prévenir tout conflit et toute difficulté, le donneur est encouragé à informer sa famille ou ses proches de sa démarche de don. De même, il est recommandé à chaque donneur de désigner une personne référente, de l'informer (cf. 5.1 ; 5.2) de sa désignation et de lui signaler la détention de la copie de la déclaration de don et de la carte de donneur. Il peut désigner une seconde personne référente.

Cette personne peut être, au choix du donneur, et en accord explicite avec elle, un membre de la famille, un proche, un ami ou toute personne physique avec laquelle il a un lien.

La personne référente sera l'interlocuteur de l'établissement après le décès du donneur. Elle s'engage donc à pouvoir être jointe aisément en fournissant ses coordonnées.

Rien ne s'oppose à ce que le donneur désigne ultérieurement une autre personne référente (si la personne qui a été désignée ne peut ou ne souhaite plus assumer cette fonction par exemple). Il lui suffit d'en informer le responsable de la structure d'accueil qui procède à cette modification dans le registre informatique. La déclaration du donneur est corrigée en conséquence.

La personne ainsi désignée contribue à la préservation des intérêts moraux du défunt, et, en lien avec l'établissement, au respect des volontés exprimées par ce dernier.

L'établissement communique à la personne référente, au plus tard immédiatement après le décès, le présent document d'information ainsi que, si le donneur ne s'est pas opposé à cette restitution, une information portant spécifiquement sur les conditions de restitution du corps et des cendres. Il informe la personne référente qui n'aurait pas été informée par le donneur des volontés exprimées par ce dernier.

La personne référente pourra être celle qui aura qualité pour pourvoir aux funérailles si la restitution du corps ou des cendres a été souhaitée. Elle prendra alors en charge à ses frais les opérations liées à la restitution (cf. 11.2).

6. LE DON EST-IL REMUNERÉ ? A-T-IL UN COÛT POUR LE DONNEUR OU SA FAMILLE ?

Le don de corps est gratuit. Le donneur ne peut être rémunéré pour son don.

Aucune somme d'argent ne peut être demandée par l'établissement au donneur ou à sa famille pour couvrir les frais afférents au don et à l'utilisation du corps.

De même, aucune souscription ou adhésion ne peut être exigée de la part de l'établissement pour accepter de délivrer une carte de donneur.

Lorsque le donneur a souscrit un contrat destiné au règlement de ses obsèques, il est important d'informer l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Il convient de porter attention aux informations suivantes.

Les stipulations du contrat qui prévoient la réalisation de prestations ne peuvent être mises en œuvre que dans l'hypothèse où le corps du donneur n'a pu être accueilli (cf. 7.3) ou s'il doit faire l'objet d'une restitution, afin de couvrir les frais qui restent à la charge de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles à compter de cette restitution.

Il est donc recommandé de s'assurer de la cohérence des informations déclarées (la désignation d'une personne référente dans la déclaration de don) avec la personne bénéficiaire désignée dans le contrat.

Article R. 1261-1 du code de la santé publique : *« (…) V. – Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à la personne qui consent au don de son corps après son décès auprès d'un établissement autorisé (…).*
Aucune somme d'argent ne peut lui être demandée par l'établissement. »

La prise en charge des frais de transport et de funérailles est assurée par l'établissement ayant recueilli le consentement au don, en l'absence de restitution (rubriques 7.5 et 11.2).

Les activités conduites dans la structure d'accueil des corps impliquant l'utilisation d'un corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ne peuvent être source d'aucun profit.

7. QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DU DÉCÈS DU DONNEUR ?

En délivrant une carte de donneur, l'établissement qui a recueilli le consentement au don s'engage à accueillir le corps du donneur dont le décès intervient en tout lieu du territoire national, sous certaines réserves telles que le respect du délai impératif maximal de 48 heures pour clore les opérations de transport.

7.1 Démarches à effectuer sans délai

Seul un médecin peut établir le certificat de décès.

La personne majeure ayant déclaré le décès, ci-après désignée le déclarant, contacte la structure d'accueil des corps qui a délivré la carte de donneur. Les coordonnées de la structure figurent au verso de la carte.

Doivent être remis à l'officier d'état civil, sous 24 heures, par le déclarant, outre le certificat médical par lequel le décès a été constaté et les documents d'identité, le cas échéant le livret de famille ainsi que l'exemplaire de la déclaration de consentement au don du corps conservé par le donneur ou la carte de donneur.

Pour permettre le transport du corps, le service communal de l'état civil remet un acte de décès intégral, un ou deux volets du certificat de décès, la déclaration du consentement au don du corps ou la carte de don et en conserve une copie.

L'opérateur funéraire mandaté par l'établissement qui a délivré la carte de donneur assiste la famille, les proches et, si le donneur l'a désignée, la personne référente, jusqu'à l'enlèvement du corps.

Les agents ainsi mobilisés proposent aux proches présents lors du décès une forme adaptée de séparation d'avec le corps du défunt et répondent dans la mesure du possible à leurs besoins, alors même qu'une cérémonie classique ne peut pas avoir lieu à cet instant.

7.2 Le transport du corps vers la structure d'accueil

Le responsable de la structure d'accueil de l'établissement autorisé organise la prise en charge et le transport du corps du donneur avec l'opérateur funéraire qu'il a mandaté. Son personnel est sensibilisé et formé au contexte particulier de cette mission.

Le transport du corps doit être achevé dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès. Une déclaration préalable de transport est effectuée par tout moyen écrit par l'opérateur auprès du maire de la commune du lieu du décès ou de dépôt du corps.

Le transporteur funéraire doit avoir en sa possession la carte de donneur (ou la déclaration du consentement au don), un extrait du certificat de décès mentionné ci-dessus délivré par le médecin, attestant de l'absence d'obstacle médico-légal et de l'absence de certaines maladies transmissibles (cf. 7.3) et l'acte de décès pour pouvoir procéder à l'enlèvement du corps.

Ainsi, dans la majorité des situations, le corps du donneur sera accueilli par l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur et délivré la carte de donneur. Cependant certaines situations particulières ne permettent pas l'accueil du corps par l'établissement (cf. 7.3 ; 7.4).

7.3 Situations excluant l'accueil du corps

Lorsque le décès survient à l'étranger, le corps doit être mis en bière immédiatement et ne peut être acheminé vers l'établissement ayant recueilli le consentement au don.

Il peut par ailleurs arriver que les circonstances du décès justifient de réaliser un examen médico-légal (tel qu'une autopsie par exemple) qui ne permet pas la levée du corps dans le délai prescrit.

Dans les autres situations, les conditions sanitaires en vigueur doivent être respectées au moment du décès pour que le corps puisse être accueilli. L'établissement ne pourra accueillir le corps que si l'état de conservation du corps le permet. Ainsi, le transport du corps vers l'établissement est conditionné par le certificat de décès, qui doit attester que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le donneur n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur une des listes mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales[5]. Il s'agit notamment des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate ou dans un délai réduit.

De plus, le transport du corps doit être achevé dans un délai maximal de 48 heures à compter du décès. Passé ce délai, le corps doit être mis en bière et la réalisation du don est impossible.

> Pour les situations décrites ci-dessus ne permettant pas l'accueil du corps, les opérations funéraires sont organisées par l'opérateur funéraire désigné par le donneur ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans le respect des délais et modalités fixées par la règlementation funéraire

7.4 Situations conduisant au transfert du corps dans un autre établissement

Il peut arriver que l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur ne soit pas en mesure d'accueillir le corps après le décès de ce dernier. Dans ce cas, pour respecter la volonté du donneur de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, l'établissement prend toute disposition utile pour assurer l'acheminement de son corps vers un autre établissement autorisé qui l'accueillera dans les mêmes conditions.

[5] l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ; arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 37).

Cette hypothèse recouvre plusieurs situations qui restent exceptionnelles. Il s'agit notamment des cas dans lesquels l'établissement qui a délivré la carte de donneur :

- n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par la réglementation pour le transport du corps ;
- doit faire face à une impossibilité matérielle, technique ou logistique ;
- se trouve géographiquement trop éloigné du lieu du décès du donneur.

L'établissement qui a délivré la carte de donneur s'assure alors de l'accueil du corps par l'établissement autorisé le plus proche du lieu du décès. Le transfert du corps est effectué en principe sous la responsabilité de l'établissement ayant délivré la carte de donneur. La personne référente, lorsqu'elle a été désignée par le donneur, à défaut sa famille ou ses proches peuvent contacter la structure d'accueil la plus proche du lieu du décès lorsque celui-ci intervient en dehors du périmètre géographique habituel d'intervention de l'établissement qui a délivré la carte de donneur. Dans une telle situation, l'acheminement du corps est organisé par le responsable de la structure en mesure de l'accueillir.

Le responsable de la structure d'accueil des corps de l'établissement qui a délivré la carte de donneur reste cependant l'interlocuteur privilégié de la personne référente, de la famille ou des proches lorsqu'une demande de restitution est formulée et que le donneur ne s'y est pas opposé. Dans cette situation, le corps ou les cendres sont réacheminés vers l'établissement ayant délivré la carte de donneur qui procède à leur restitution. Ces opérations sont organisées sous la responsabilité de l'établissement qui a délivré la carte de donneur.

Cependant, il peut arriver de manière très exceptionnelle que la restitution du corps ou des cendres du donneur vers l'établissement qui a délivré la carte de donneur puisse être organisée sans réacheminement préalable vers cet établissement, notamment lorsque les opérations funéraires sont organisées dans un lieu plus proche de l'établissement qui a été désigné pour accueillir le corps.

7.5 La prise en charge des frais de transport

Les frais correspondants à l'intervention de l'opérateur funéraire auprès de la famille ou des proches, à la levée du corps ainsi qu'à son transport vers la structure d'accueil des corps sont intégralement pris en charge par l'établissement ayant délivré la carte de donneur.

Dans l'hypothèse où le corps serait transféré vers une autre structure (cf.7.4), les frais afférents à cet acheminement ne pourront être à la charge de la famille ou des proches.

Dans cette situation, et lorsqu'une restitution du corps ou des cendres est prévue, les frais afférents au réacheminement du corps ou des cendres dans les locaux de l'établissement ayant recueilli le consentement avant qu'il ne les restitue à la famille ou aux proches ne peuvent davantage être à la charge de la famille ou des proches.

R. 1261-3 : « *Les frais afférents à l'acheminement du corps sont intégralement pris en charge par l'établissement ayant recueilli le consentement prévu au premier alinéa de l'article L. 1261-1 du présent code.* »

8. QUE SE PASSE-T-IL LORS DE L'ACCUEIL DU CORPS AU SEIN DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ?

Le corps est immédiatement pris en charge, par une équipe spécialisée et formée, dans un cadre déontologique strict, affectée à la structure d'accueil des corps.

Le respect de la personne et de sa volonté exige que le traitement du corps par l'établissement qui l'accueille garantisse une traçabilité absolue de chacune des étapes. Dès la prise en charge du corps

au sein de la structure, un numéro identifiant lui est attribué, garantissant la confidentialité de l'identité du donneur pendant toute durée des activités d'enseignement médical et de recherche. Ainsi les personnels de l'établissement ou d'une entité extérieure qui interviendront pour des activités de formation médicale et de recherche ainsi que les étudiants en formation ne pourront avoir connaissance de l'identité du donneur. De plus, ce numéro garantit la parfaite traçabilité du corps lors de l'ensemble des activités, y compris lorsque ces activités requièrent la segmentation ou la sortie temporaire du corps.

Seules les personnes habilitées ont accès à l'identité du donneur qui lui est restituée à l'issue des activités pratiquées sur le corps, en vue de la réalisation des opérations funéraires et/ou de la restitution à la famille ou aux proches.

9. CONDITIONS D'UTILISATION DU CORPS DONNÉ À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE

En acceptant de donner son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, le donneur consent aux diverses activités qui peuvent être conduites sur le corps à ces fins exclusives. La liste de ces activités n'est pas exhaustive et évolue nécessairement selon les progrès scientifiques, le développement des techniques de simulation, les nouveaux besoins liés à la technicité de la formation médicale et l'intervention de nouveaux champs de la recherche scientifique prometteurs pour la santé humaine.

Toute activité impliquant l'utilisation du corps humain s'inscrit dans un projet de formation ou de recherche scientifique.

9.1 Les programmes de formation médicale et de recherche permettant l'utilisation d'un corps

La structure d'accueil des corps organise les conditions d'utilisation du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche en son sein. Ces activités s'inscrivent nécessairement dans les programmes et projets de formation ou de recherche déterminés :

- par l'établissement autorisé dans lequel est hébergée la structure d'accueil des corps ;
- le cas échéant, par un établissement qui lui est associé ou par un établissement public partenaire ;
- ou encore dans des projets de formation ou de recherche présentés par une entité extérieure.

Le responsable de la structure d'accueil des corps ne peut permettre à des équipes de formation ou de recherche d'accéder à un corps que si le programme ou projet a recueilli un avis favorable du comité d'éthique, scientifique et pédagogique (cf. 3.2).

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est obligatoirement saisi de tout programme de formation médicale et de tout programme et projet de recherche qui impliquent l'utilisation d'un corps. Il se prononce en particulier sur l'intérêt pédagogique et scientifique du programme et sur la pertinence du recours au corps. Ces programmes ou projets doivent faire l'objet d'un avis favorable du comité.

Le responsable de la structure d'accueil des corps peut suspendre ou interdire l'accès aux corps si les conditions de l'autorisation de cet accès, les garanties requises ne sont pas respectées par les responsables de programme ou de projet.

9.2 Activités conduites dans les structures d'accueil de don

<u>En matière de formation médicale :</u>

Les programmes de formation pour lesquels il peut être recouru à un corps concernent exclusivement :

- la formation des membres des professions médicales pour diverses spécialités,

- la formation des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires hospitaliers sous la supervision des membres des professions médicales pour l'acquisition des gestes techniques et des procédures opératoires d'interventions chirurgicales complexes,
- la formation des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions.

Sont aussi concernées les formations de haut niveau médical dans le cadre de la formation tout au long de la vie des professionnels, le cas échéant relevant d'entités extérieures à l'établissement, en particulier pour valider de nouvelles techniques opératoires ou se former à l'utilisation d'outils innovants et prometteurs (cf. 9.4).

En matière de recherche :

Il s'agit de travaux de recherche conduits dans la plupart des cas dans les locaux de la structure d'accueil des corps ou dans l'établissement, sous la responsabilité du responsable de la structure et après évaluation par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de la structure de l'intérêt scientifique et de la pertinence du recours au corps. Ces travaux sont réalisés sous la supervision des enseignants-chercheurs praticiens-hospitaliers et chercheurs de l'établissement.

Dans certains cas, des chercheurs appartenant à une entité extérieure sont accueillis dans la structure d'accueil des corps pour la conduite du projet. Le corps peut par ailleurs faire l'objet d'une autorisation de sortie temporaire vers un laboratoire de recherche extérieur, justifiée pour la conduite du projet dans les meilleures conditions possibles (cf. 9.4).

La plupart des recherches sont conduites en biologie, médecine et santé humaine, dans de nombreux domaines comme la chirurgie, l'imagerie médicale, la neurologie, la cardiologie, la rhumatologie ou encore l'odontologie. La recherche en anatomie peut ainsi intéresser tous les champs de la médecine, la réalisation d'études souvent complexes (articulations, greffe…). D'autres recherches spécifiques telles que celles menées en accidentologie pour les besoins de la sécurité routière ou de la défense peuvent nécessiter l'utilisation de corps.

9.3 Utilisation du corps lors des activités conduites

Les activités sont en principe réalisées sur le corps entier dans les locaux de la structure d'accueil.

Cependant, il peut arriver, de manière exceptionnelle, que le recours à la segmentation du corps soit indispensable pour permettre aux équipes pédagogiques et de recherche de travailler sur des pièces anatomiques[6]. La segmentation requiert une autorisation du responsable de la structure d'accueil des corps après l'avis favorable du comité d'éthique, scientifique et pédagogique. L'encadrement des activités réalisées sur ces pièces reste identique à celui des activités conduites sur le corps entier, avec les mêmes garanties. Le numéro identifiant attribué au corps est mentionné sur chaque pièce anatomique et complété par le numéro attribué à cette pièce.

Des prélèvements peuvent aussi être rendus nécessaires dans les mêmes conditions pour la réalisation d'un projet. Dans ces situations, et en dehors des besoins particuliers de conservation (cf. 9.5), il peut arriver qu'après segmentation ou prélèvement, les pratiques réalisées aboutissent à la destruction du corps entier ou de certaines parties du corps ou prélèvements. C'est essentiellement le cas lors de l'étude d'un organe selon des techniques très spécifiques ou novatrices. Dans ces situations, seule la restitution des cendres du donneur est possible.

9.4 Relations avec les entités extérieures à la structure d'accueil de don

La participation d'une entité extérieure et de ses personnels aux activités de la structure d'accueil des corps ne peut concerner qu'une activité de formation médicale de grande technicité en matière

[6] Pièces anatomiques : au sens de l'article R. 1335-9 du code de la santé publique, les pièces anatomiques désignent les organes ou membres aisément identifiables.

chirurgicale ou impliquant le recours à des innovations spécialisées ou la conduite d'un projet de recherche.

La sortie temporaire du corps et son acheminement vers les locaux d'une entité externe peut être nécessaire lorsqu'un projet ne peut être réalisé de manière satisfaisante dans la structure d'accueil des corps, notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements ou des personnels nécessaires, elle s'effectue alors sous la responsabilité du responsable de la structure d'accueil des corps, après avis favorable du comité d'éthique scientifique et pédagogique.

Les modalités d'organisation de cette sortie temporaire sont fixées par une convention conclue entre l'entité externe et l'établissement autorisé après l'avis de ce comité.

9.5 Durée des activités d'enseignement médical et de recherche

Les activités d'enseignement médical et de recherche organisées au sein de la structure d'accueil des corps doivent être réalisées dans un délai maximal de deux ans suivant l'accueil du corps dans l'établissement. Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà de ce délai, le responsable de la structure d'accueil des corps saisit le comité d'éthique scientifique et pédagogique pour avis. Le comité peut, s'il l'estime justifié, préconiser la prolongation de la conservation pour une durée de six mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

A titre exceptionnel, certaines parties du corps, des pièces anatomiques, peuvent être conservées pour des activités d'enseignement médical inscrites dans le cadre d'un projet de formation. Cette conservation est soumise à l'approbation du comité d'éthique scientifique et pédagogique (cf. 9.3). En cas de conservation d'échantillons issus du corps pour les besoins de la recherche, les dispositions du code de la santé publique relatives à la conservation d'échantillons biologiques humains sont applicables (articles L. 1243-3 et L. 1243-4).

Dans les cas de prolongation de la durée de conservation du corps, de conservation de pièces anatomiques ou d'échantillons humains issus du corps, le responsable de la structure d'accueil informe la personne référente si le donneur en a désigné une.

Les activités d'enseignement médical et de recherche conduites sur le corps sont réalisées en principe dans un délai maximal de deux ans, sauf situation particulière justifiant la prolongation de la durée de conservation, selon la préconisation du comité d'éthique scientifique et pédagogique obligatoirement saisi par le responsable de la structure d'accueil des corps (article R. 1261-5).

10. QUE SE PASSE-T-IL AU TERME DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE ?

10.1 Le principe de la restauration et ses exceptions

Au terme des activités d'enseignement médical et de recherche, les personnels de la structure d'accueil des corps assurent la meilleure restauration possible du corps avant que l'établissement ne procède, suivant le cas, aux opérations funéraires ou à la restitution du corps ou des cendres. Les exigences liées à la restauration découlent du principe du respect dû au corps humain.

La restauration intervient après une reconstitution du corps si celui-ci a fait l'objet d'une simulation de chirurgie ou une dissection, et, lorsqu'elle est possible, après une segmentation justifiée pour les besoins de la formation médicale et de la recherche afin de se rapprocher de l'aspect d'origine du corps.

La reconstitution du corps n'exclut toutefois pas, dans un cadre exceptionnel et pour les mêmes finalités, la conservation de pièces anatomiques ou d'échantillons biologiques dans les conditions décrites ci-dessus (cf. 9.5) pour les besoins de la formation médicale.

Dans le cas où l'utilisation du corps pour les activités d'enseignement médical et de recherche rendrait impossible la restauration du corps, le responsable de la structure d'accueil consulte obligatoirement le comité d'éthique scientifique et pédagogique et informe la personne référente.

10.2 La préparation des opérations funéraires

L'identité du corps du donneur est restituée en vue des opérations funéraires ou de la restitution à la personne référente, à la famille ou aux proches (cf. 11.2).

En l'absence de demande de restitution, ou en cas d'opposition du donneur, les opérations funéraires sont réalisées sous la responsabilité du responsable de la structure d'accueil des corps au sein de laquelle les activités d'enseignement médical et de recherche se sont déroulées (cf. 11.4).

10.3 Information de la personne référente, de la famille ou des proches

Si le donneur ne s'y est pas expressément opposé, à l'issue des activités de formation médicale et de recherche l'établissement informe, lorsqu'il dispose de ses coordonnées, la personne référente désignée par le donneur du type d'opération funéraire qu'il a retenu et de la date à laquelle il envisage d'y procéder.

Si la restitution du corps ou des cendres est possible, en l'absence d'opposition du donneur l'établissement informe la personne référente de la possibilité de demander une telle restitution.

En l'absence de personne référente désignée par le donneur, à tout moment pendant la période d'utilisation du corps la famille ou les proches du donneur peuvent adresser au responsable de la structure qui a accueilli le corps une demande de restitution du corps ou des cendres et lui communiquer leurs coordonnées.

Cette demande doit toutefois être adressée suffisamment tôt, avant l'organisation des opérations funéraires qui interviennent rapidement après la fin des activités de formation médicale et de recherche, pour que le responsable puisse les informer des modalités pratiques de la restitution. Elle ne peut être acceptée que si le donneur ne s'est pas opposé à la restitution de son corps ou de ses cendres.

11. LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

11.1 Détermination du type d'opération funéraire adapté

A l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement détermine le type d'opération funéraire le plus adapté en fonction de la nature de l'activité pratiquée sur le corps (cf. 9.3). Il tient compte de la préférence qu'a pu exprimer le donneur (Annexe 2). Le cas échéant, il tient compte de la demande adressée au responsable de la structure d'accueil des corps par la personne référente désignée par le donneur, ou, en l'absence de personne désignée, sa famille ou ses proches qui auraient adressé une demande de restitution.

Sous ces réserves, l'établissement peut faire procéder, par l'opérateur funéraire qu'il mandate, à l'inhumation du corps au cimetière communal du lieu du siège de l'établissement ou à sa crémation. Les établissements recourent plus fréquemment au second type d'opération funéraire. Le responsable de la structure d'accueil informe le donneur du type d'opération généralement mis en œuvre au sein de son établissement.

La nature des activités conduites sur le corps rend généralement nécessaire le recours à la crémation.

11.2 Restitution du corps ou des cendres en l'absence d'opposition du donneur

Aucune restitution n'est possible tant que les activités d'enseignement médical et de recherche ne sont pas achevées ou lorsque le donneur s'y est opposé en consentant au don.

L'utilisation du corps pour les activités d'enseignement médical et de recherche peut, dans certains cas (cf. 9.3, 9.5), rendre impossible la restitution du corps. Dans ce cas, le responsable de la structure d'accueil des corps consulte obligatoirement le comité d'éthique, scientifique et pédagogique. Il informe de l'impossibilité de procéder à la restitution la personne référente désignée par le donneur ou, à défaut, sa famille ou ses proches qui ont adressé une telle demande.

Lorsqu'une restitution est possible, en l'absence d'opposition du donneur, l'établissement informe la personne référente ou, à défaut, sa famille ou ses proches qui en ont fait la demande, des conditions de cette restitution et de la possibilité de faire appel à l'opérateur funéraire de leur choix. L'établissement procède à la restitution selon la nature de l'activité pratiquée sur le corps. Il respecte un délai de prévenance suffisant avant d'engager ces opérations afin de laisser un délai à la famille et aux proches.

- **Restitution du corps :** Lorsque le corps est restitué à la personne référente désignée par le donneur, à un membre de la famille ou à un proche, cette personne est la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le corps est préalablement placé dans un cercueil correspondant à la réglementation applicable, sous la responsabilité de l'établissement qui fait procéder à sa fermeture. L'établissement prend en charge les frais correspondants et arrête le choix du cercueil.

Après avoir été informée par l'établissement de la date à laquelle il est envisagé de procéder aux opérations funéraires, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut prendre à sa charge les frais d'acquisition d'un modèle de cercueil différent de celui qu'utilise habituellement l'établissement si les modalités de la restitution le permettent.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles choisit l'opérateur funéraire qui sera chargé de la restitution du cercueil définitivement fermé, sans possibilité de voir le corps.

Il est rappelé que l'article 225-17 du code pénal punit, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende toute violation du cercueil fermé ou d'urne cinéraire qui constitue une atteinte au respect dû aux morts.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles assure sans délai l'inhumation ou la crémation du corps du donneur. La date de restitution du corps à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles constitue le point de départ du délai d'inhumation ou de crémation prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles R. 2213-33 et R. 2213-35). Elle prend à sa charge les frais correspondants aux opérations funéraires à compter de la restitution du cercueil par l'établissement.

- Restitution des cendres : Lorsque l'établissement procède à la crémation du corps, notamment lorsque la crémation est rendue nécessaire par la nature des activités liées à l'utilisation du corps, la personne référente désignée par le donneur ou, à défaut un membre de la famille ou un proche, est désignée comme personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle choisit l'opérateur funéraire qui assurera la restitution des cendres, au moyen de l'urne qu'elle aura choisie, dont elle assume les frais.

A compter de la date de la restitution, les délais et les dispositions de droit commun de la règlementation funéraire s'appliquent. Les frais engagés après les opérations de restitution sont à la charge de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

11.3 Si le donneur s'est opposé à la restitution

L'établissement informe la personne référente désignée par le donneur ou la famille ou les proches ayant formulé une demande de restitution du souhait du donneur. A l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement procède dans les meilleurs délais aux opérations funéraires (cf. 11.1) dans les conditions précisées à la rubrique suivante (cf. 11.4). Il prend en charge les frais correspondants.

11.4 En l'absence de restitution

L'établissement procède, dans les meilleurs délais après la fin des activités d'enseignement médical et de recherche, au type d'opération funéraire qu'il retient (cf. 11.1). Il prend en charge les frais correspondants.

Les établissements recourent généralement à la crémation. Le corps est remis à l'opérateur funéraire choisi par l'établissement pour être transporté au crématorium désigné par l'établissement.

Selon les modalités qu'il détermine, l'établissement peut charger l'opérateur funéraire de déposer l'urne dans un crématorium, ou un lieu de culte, pour une durée qui ne peut excéder un an, dans l'attente d'une décision sur l'inhumation ou le scellement de l'urne ou la dispersion des cendres. Il peut la déposer dans une sépulture réservée aux donneurs, un columbarium, ou faire procéder immédiatement à la dispersion des cendres dans un espace cinéraire ou un jardin du souvenir destiné aux donneurs.

12. CÉRÉMONIE DU SOUVENIR

Afin de rendre hommage aux donneurs, l'établissement autorisé organise chaque année une cérémonie du souvenir selon les modalités qu'il détermine. Il convie à cette cérémonie notamment les personnes référentes désignées par les donneurs, leurs familles ou leurs proches qui ont adressé une demande de restitution, sauf si les donneurs s'y sont opposés lors de leur consentement au don.

*

Ce guide a été élaboré avec le plus grand soin afin d'apporter toutes les réponses possibles aux questions que ne manquent pas de soulever la démarche du don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Si toutefois, la personne qui envisage de faire don de son corps souhaite disposer d'un complément d'information pour toute question, elle peut adresser sa demande de précision au responsable de la structure d'accueil qui lui a remis le présent document d'information.

ANNEXE 1 – FINALITÉS DES DONNÉES PERSONNELLES RECUEILLIES

Ce traitement a pour finalités de permettre à l'établissement autorisé :

1° La remise à la personne qui a formulé une demande de renseignements du document d'information prévu au II de l'article R. 1261-1 du code de la santé publique ;

2° Le recueil du consentement du donneur et, le cas échéant, de la révocation de son consentement, dans les conditions prévues au III de l'article R. 1261-1 du même code ;

3° La délivrance d'une carte de donneur à la personne qui consent à faire don de son corps après son décès ;

4° L'enregistrement des choix du donneur concernant la personne référente, la restitution de son corps ou de ses cendres, sa préférence sur le type d'opération funéraire, son opposition éventuelle à l'invitation de la personne référente, de la famille ou des proches à la cérémonie du souvenir et l'inscription mémorielle ;

5° La remise, le cas échéant, lors de la déclaration de décès, d'un exemplaire du document d'information à la personne référente, à la famille ou aux proches ;

6° Le suivi des opérations de transport et d'accueil du corps ou l'organisation de son transfert vers un autre établissement autorisé ;

7° L'attribution d'un numéro identifiant unique au corps dès son arrivée, l'attribution d'un numéro identifiant unique aux pièces anatomiques en cas de segmentation du corps, la restitution de l'identité du corps en vue des opérations funéraires ou de la restitution du corps ou des cendres ;

8° L'information de la personne référente, de la famille ou des proches sur la date des opérations funéraires, la possibilité de demander la restitution du corps ou des cendres et l'enregistrement de leurs choix sur ces questions ;

9° En l'absence de personne référente désignée, l'enregistrement de la demande de restitution du corps ou des cendres émanant de la famille ou des proches ;

10° L'organisation des opérations funéraires ou l'organisation de la restitution du corps ou des cendres;

11° L'organisation de la cérémonie du souvenir et l'hommage aux donneurs ;

12° L'élaboration du rapport d'activité ;

13° L'organisation et le contrôle des activités de l'établissement autorisé ;

14° L'organisation des activités d'enseignement et de recherche en fonction des caractéristiques des corps accueillis.

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DON ET DE RECUEIL DES VOLONTÉS

DÉCLARATION DE CONSENTEMENT AU DON DU CORPS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE (document recto/verso)

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité obtenir des informations relatives à la procédure de don du corps le : / / 20 .

En adressant par voie postale la présente déclaration manuscrite signée de votre main (2 pages), vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'intégralité du document d'information qui vous a été remis par le responsable de la structure d'accueil des corps et notamment des conditions d'utilisation des corps, des modalités de restitution de votre corps ou de vos cendres ainsi que des conditions d'utilisation de vos données à caractère personnel et leur destination.

Votre déclaration de don (mentions en gras à recopier dans leur intégralité dans le cadre à droite) :

Je soussigné(e),(*Nom d'usage ou marital, nom de naissance et prénoms en lettres majuscules)*	.....
	.....
Né(e) le (date de naissance) **à** (lieu de naissance, département/ pays)	.....
Déclare faire don de mon corps, à mon décès, à des fins d'enseignement médical et de recherche. **J'ai bien compris les informations qui m'ont été remises.**	.....
	.....
Fait à (lieu) **Le** (jour/mois/année)	.....
Signature	.....
Par ailleurs, vous avez la possibilité, sans que cela constitue une quelconque obligation, de porter à la connaissance du responsable de la structure des informations* qui vous sembleraient utiles à la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche. (*Ces informations resteront strictement confidentielles et leur utilisation limitée aux finalités du traitement informatique.)	.....
	.....
	.....
	.....
	.....

Acceptation du don par l'établissement, date : / / - Numéro de carte : ……..

Désignation de la structure d'accueil : ……

Signature du responsable de la structure d'accueil (nom, prénom) : ……

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

DONNEUR

Nom, Prénom : .....

.....

Nom de naissance : .....

Genre : ☐ Féminin ☐ Masculin ☐ Autre

né(e) le : / / à : .....

Adresse :.....

.....

.....

Code postal :.....

Ville : .....

Tél. : .....

Courriel .....@.....

SOUHAITS DU DONNEUR

DEVENIR DE MON CORPS (une case à cocher)

A l'issue des activités de formation médicale et de recherche :

☐ Je souhaite que mon corps soit crématisé par la structure d'accueil des corps et que mes cendres soient dispersées ou déposées dans le lieu de sépulture réservé aux donneurs, sans restitution possible.

☐ Je souhaite que mon corps soit crématisé par la structure d'accueil des corps et que mes cendres soient remises à la personne référente que j'ai désignée, ou à défaut, un proche, qui pourvoira à ses frais à mes funérailles.

☐ Je souhaite, si la nature des travaux réalisés le permet, que mon corps soit remis à la personne référente que j'ai désignée ou, à défaut, un proche et qui pourvoira à ses frais à mes funérailles.

☐ Absence de volonté particulière.

Si vous renoncez au don de votre corps, merci de renvoyer votre carte de donneur et ce document avec la mention écrite de votre main suivie de votre signature :*« **en date du / / : « je renonce à faire don de mon corps »*** .....

PERSONNE RÉFÉRENTE

☐ Je ne désigne pas de personne référente.

☐ Je désigne, avec son accord, la(les) personne(s) référente(s) ci-dessous :

Nom : .....

Prénom : .....

Genre : ☐ Féminin ☐ Masculin ☐ Autre

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Tél. : .....

Courriel .....@.....

Autre personne référente (facultatif) :

Nom : .....

Prénom : .....

Genre : ☐ Féminin ☐ Masculin ☐ Autre

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Tél. : .....

Courriel .....@.....

CÉRÉMONIE

Je souhaite que la personne référente ou mes proches soient prévenus de la date de la cérémonie organisée en hommage aux donneurs.

☐ oui ☐ non (cocher une case).

J'accepte que mes nom et prénom soient lus

☐ oui ☐ non (une case à cocher)

INSCRIPTION MÉMORIELLE

J'accepte que mes nom et prénom soient conservés par la structure d'accueil des corps à des fins strictement mémorielles (lecture, inscription)

☐ oui ☐ non (cocher une case)

Fait à ....., le.....

Signature du donneur :

MERCI DE SIGNALER TOUT CHANGEMENT PAR ÉCRIT

ANNEXE 3 – MODÈLE DE LA CARTE DE DONNEUR

Coordonnées du responsable du traitement de données personnelles pour exercer ses droits d'information et de correction des données recueillies : ……@..... La liste et les coordonnées complètes des structures d'accueil sont disponibles sur le site service-public.fr Et en annexe du guide d'information 4	DON DU CORPS A DES FINS D'ENSEIGNEMENT MEDICAL ET DE RECHERCHE *(DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT)* STRUCTURE D'ACCUEIL DES CORPS CARTE DE DONNEUR N° …… 1
La présente carte formalise l'acceptation du don du corps auquel consent le donneur à son décès. Pour que le don se réalise, le donneur s'engage à la porter sur lui, conformément à l'article L. 1261-1 du code de la santé. Copie de cette carte peut être remise par le donneur à une personne référente. Lors du décès, en tout lieu du territoire national, il convient d'informer immédiatement la structure d'accueil des corps qui se mettra en contact avec le déclarant : ***(Téléphone / téléphone de permanence)*** ***(Adresse courriel de contact)*** Si besoin, la structure d'accueil la plus proche du lieu du décès peut être contactée. La carte de donneur doit être remise par la personne ayant déclaré le décès au service de l'état civil, ou son mandataire, à l'opérateur funéraire désigné par la structure d'accueil des corps. 2	Carte délivrée le : / / . Par le responsable de la structure d'accueil des corps de l'établissement autorisé en application de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique à : (Civilité) : (Nom, Prénom) : Fait à : …… Date : …… Signature du responsable de la structure d'accueil des corps de : …… 3

ANNEXE 4 – INFORMATIONS PRATIQUES

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ACCEPTANT LE DON DE CORPS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE

VILLE		**Etablissement Structure**	**Adresse**	**Téléphone de contact**	**Courriel de contact** (boite fonctionnelle de préférence)	**Site WEB**
1	AMIENS	Université d'Amiens UFR de de médecine Département d'anatomie	3 rue des Louvels 80000 Amiens	03 22 91 94 05	laboratoire.anatomie@u-picardie.fr	–
2	ANGERS	Université d'Angers Faculté de Santé Département de médecine Laboratoire d'anatomie Centre de don du corps	28 rue Roger Amsler 49045 Angers cedex 01	02 41 73 58 18	don-du-corps@univ-angers.fr	https://www.univ-angers.fr/fr/acces-directs/facultes-et-instituts/faculte-de-sante/don-du-corps-a-la-science.html
3	BESANÇON	Université de Franche-Comté UFR sciences de la santé. Département d'anatomie	20 Rue Ambroise Paré 25030 Besançon	03 63 08 25 50	anatomie@univ-fcomte.fr	–
4	BORDEAUX	Université de Bordeaux UFR des sciences médicales Département d'Anatomie Centre de Don du Corps	146, rue Léo Saignat 33000 Bordeaux	05 57 57 13 50	ecole.de.chirurgie@u-bordeaux.fr	https://sante.u-bordeaux.fr/Ecole-de-chirurgie/Don-de-corps
5	BREST	Université de Brest Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie Centre de Don du Corps	22, rue Camille Desmoulins CS 93837 29238 Brest cedex 3	02 98 01 64 26	donducorps@univ-brest.fr	https://nouveau.univ-brest.fr/faculte-medecine/fr/page/centre-de-don-du-corps
6	CAEN	Université de Caen UFR Santé Centre de don du corps	2 rue des Rochambelles 14032 Caen cedex 5	02 31 56 82 09	donducorps@unicaen.fr	https://ufr-sante.unicaen.fr/ufr-sante/centre-de-don-du-corps/
7	CLERMONT-FERRAND	Université Clermont Auvergne UFR de médecine et des professions paramédicales. Département d'Anatomie - Centre de Don du Corps	28, place Henri-Dunant – TSA 50400 - 63001 Clermont-Ferrand	04 73 17 80 99	doyen.medecine@uca.fr	https://medecine.uca.fr/navigation/lufr/le-centre-du-don-du-corps

8	DIJON	Université de Dijon UFR des sciences de santé Laboratoire Anatomie Centre du don du corps	7, boulevard Jeanne d'Arc 21079 Dijon Cedex	03 80 39 33 72	ufrsante-laboratoire-anatomie@u-bourgogne.fr ufrsante-don-du-corps@u-bourgogne.fr	–
9	GRENOBLE	Université Grenoble Alpes Faculté de médecine et de pharmacie Centre Grenoblois de Don du Corps pour la Science	Domaine de La Merci 38700 La Tronche	04 76 63 71 49	ladaf@univ-grenoble-alpes.fr	https://www.ladaf.fr/don-corps
10	LILLE	Université de Lille Structure d'Accueil des Corps du centre universitaire d'anatomie Faculté de médecine	1, place de Verdun 59045 Lille Cedex	03 20 62 69 41	anatomie@univ-lille.fr	–
11		Institut Catholique de Lille - ICL Centre de Don de Corps de la Faculté de Médecine, Maïeutique, Sciences de la Santé de Lille	60 boulevard Vauban - CS 40109 – 59016 Lille Cedex	03 20 13 41 30	anatomie@univ-catholille.fr	http://anatomie.univ-catholille.fr
12	LIMOGES	Université de Limoges Faculté de médecine Département d'anatomie Centre de don de corps	2, rue du Docteur Marcland 87025 Limoges	05 55 43 58 24	lab.anat@unilim.fr	https://www.unilim.fr/cdc/
13	LYON	Université Claude Bernard Lyon-I Faculté de médecine Lyon-I Service d'accueil des dons du corps (SDC Lyon-I)	8, avenue Rockefeller 69008 Lyon	04 78 77 28 59 04 78 77 70 81	donsdecorps@univ-lyon1.fr	https://lyon-est.univ-lyon1.fr/la-faculte/sadc
14	MARSEILLE	Université d'Aix-Marseille Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales Centre de don de corps	27 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille	04 91 32 45 35	smpm-doyen@univ-amu.fr	_https://www.univ-amu.fr/fr/public/sccds-service-commun-des-corps-donnees-la-science

15	METZ et NANCY	Université de Lorraine Institut d'Anatomie Normale - Faculté de Médecine, Maïeutique et métiers de la Santé Centre de don du corps	9 avenue de la Forêt de Haye 54505 Vandoeuvre-Lès-Nancy	03 72 74 63 08	medecine-anatomie@univ-lorraine.fr	http://medecine.univ-lorraine.fr/fr/anatomie
16	**Montpellier** Site de Montpellier Site de Nîmes	Université de Montpellier UFR de médecine Montpellier-Nîmes Laboratoire d'anatomie Centre de don de corps	641 avenue du Doyen Gaston Giraud 34093 Montpellier - 186 chemin du Carreau de Lanes CS 83021 30908 Nîmes Cedex 2	04 11 75 99 28 04 66 02 81 91	med-cdc-montpellier@umontpellier.fr	https://facmedecine.umontpellier.fr/presentation-faculte-montpellier/moyens-pedagogiques/laboratoire-danatomie/#tab-id-1
17	NANTES	Nantes université Faculté de médecine Département d'anatomie Centre de Don du Corps	1, rue Gaston Veil 44000 Nantes	02 40 41 28 10	-	https://medecine.univ-nantes.fr/la-faculte-de-medecine/ceran-centre-des-dons-du-corps
18	NICE	Université Côte d'Azur Institut d'Anatomie Normale - UFR de médecine	28 Avenue de Valombrose 0 6107 Nice cedex 2	04 89 15 36 14	donducorpsnice@univ-cotedazur.fr	
19	PARIS	Assistance publique - Hôpitaux de paris (AP-HP) Ecole de Chirurgie de l'AP-HP Paris Centre du Don du corps (CDC) d'Ile de France	17, rue du Fer-à-Moulin 75005 Paris	01 46 69 15 20 01 46 69 15 59 01 46 69 15 60	ecole.chirurgie.eps@aphp.fr ecole.chirurgie2.eps@aphp.fr centre.don.du.corps@aphp.fr	https://ageps.aphp.fr/ecoledechirurgie/service-don-corps/
20	POITIERS	Université de Poitiers Faculté de Médecine et de Pharmacie - Centre de Don du Corps	Bat D1 - CDC, ABS Lab 6 rue de la Milétrie - TSA 51115 86073 POITIERS cedex 9	05 49 45 43 51	cdc@univ-poitiers.fr	https://medphar.univ-poitiers.fr/accueil/le-centre-de-don-du-corps/

21	REIMS	Université de Reims UFR de médecine Laboratoire d'anatomie Centre de don du corps	51, rue Cognacq Jay 51095 Reims cedex	03 26 91 35 44	cdc-reims@univ-reims.fr	https://www.univ-reims.fr/laboratoireanatomie/don-du-corps/don-du-corps-a-la-science,10989,19866.html
22	RENNES	Université de Rennes UFR de médecine Laboratoire d'anatomie Centre des Dons du Corps	2, Avenue du Professeur Léon Bernard CS 34317 35043 Rennes Cedex	02 23 23 49 26	anatomie35@univ-rennes1.fr	–
23	ROUEN	Université de Rouen Normandie UFR de santé Laboratoire d'anatomie	22, boulevard Gambetta 76183 Rouen cedex	02 35 14 83 22	contact.ddc.rouen@univ-rouen.fr	https://medecine-pharmacie.univ-rouen.fr/don-du-corps-a-la-medecine-463369.kjsp
24	SAINT-ETIENNE	Université de Saint-Etienne Faculté de Médecine Jacques Lisfranc Laboratoire d'Anatomie Centre des Dons du Corps	10 chemin de la Marandière 4 2270 Saint-Priest-en-Jarez	04 77 80 22 56 Secrétariat : 04 77 42 14 69	donsdecorps@univ-st-etienne.fr	https://medecine.univ-st-etienne.fr/fr/recherche/centre-du-don-du-corps.html
25	STRASBOURG ALSACE	Université de Strasbourg Faculté de Médecine, maïeutique et sciences de la santé Institut d'anatomie Normale Centre de don du corps	4, rue Kirschleger 67 085 Strasbourg cedex	03 68 85 39 30	med-don-du-corps@unistra.fr	_
26	TOULOUSE	Université Toulouse-III-Paul Sabatier Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale Centre du Don du Corps	133, route de Narbonne 31062 Toulouse	05 62 88 90 67	centre.donducorps@univ-tlse3.fr	_
27	TOURS	Université de Tours Faculté de médecine Département d'anatomie	10, boulevard Tonnellé 37032 Tours	02 47 36 60 40	dons.corps@med.univ-tours.fr	https://dons-corps.univ-tours.fr/

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES À LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE CONTACT :